



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0251**

Objet : Restauration collective – Attribution de subventions aux communes de Allevard-les-Bains, Crolles, Plateau des Petites Roches et Revel

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 57
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 17
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2023

et publié le

04 JUIL. 2023

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole et alimentaire à l'horizon 2030,

Vu la délibération n° DEL-2023-0148 en date du 15 mai 2023 du Conseil communautaire approuvant les plans d'action 2023-2026 relatifs à la politique agricole, alimentaire et forestière

Par délibération n° DEL-2019-0300 du 23 septembre 2019, Le Grésivaudan a validé les orientations et les ambitions à l'horizon 2030 de la politique agricole et alimentaire, répondant aux enjeux climat air énergie. L'une des orientations est de changer d'échelle pour mettre des produits locaux dans l'assiette des habitants avec l'ambition 2030 pour la restauration collective publique du Grésivaudan de 80% d'approvisionnement durable (selon la loi EGALIM) et 50% d'approvisionnement en produits biologiques. Cette orientation est partagée au sein du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise.

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à deux échelles d'intervention :

- A l'échelle du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise, un programme de formations sur 2 ans, porté par Le Grésivaudan ;
- A l'échelle du Grésivaudan, un programme d'actions spécifique d'accompagnement des communes. Le fonds de concours « Restauration collective » a ainsi été créé par délibération n° DEL-2022-0039 du 28 mars 2022. Le montant de la subvention de la Communauté de communes ne peut être supérieur à l'autofinancement de la commune et est plafonné à 5 000 € par opération.

Ces actions sont poursuivies dans le programme d'actions agriculture alimentation 2023-2026 adopté par le Conseil communautaire le 15 mai 2023 par délibération n° DEL-2023-0148.

Suite à l'appel à projets diffusé début 2023, quatre communes sollicitent le fonds de concours « Restauration collective » :

Allevard-les-Bains - Mise aux normes de la cuisine de la restauration municipale suite au rapport d'étude de décembre 2022

Cuisine en gestion directe, 250 repas jour (scolaires).

L'objectif est de mettre aux normes la cuisine pour permettre au futur cuisinier d'oeuvrer dans de bonnes conditions de travail et d'hygiène et ainsi s'organiser pour respecter les objectifs de la loi EGALim, et les dépasser en termes d'approvisionnement bio (atteindre 50%, moins de 20% aujourd'hui).

Contenu : Acquisition de matériel de cuisine (chariots de débarrasage, hotte, balance, thermomètre, armoire réfrigérée, armoire murale, trancheuse à pain, table de travail inox).

Le coût prévisionnel s'élève à 5 494.03 € HT. Le montant du fonds de concours s'élève à 2 747 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Crolles – Renforcer les productions à base de produits bruts et le "fait maison"

Cuisine en gestion directe, 1 200 repas jour (écoles, collège, portage à domicile). La commune vise à poursuivre le travail des produits bruts (notamment en légumerie) et le « fait maison » (notamment les pâtisseries, les plats végétariens). Sur le 1^{er} trimestre 2023, 42% des produits servis aux élèves étaient bios et 57% sous signe de qualité. Contenu : Acquisition de matériel de cuisine (échelle de cuisine, bacs à légumes, bacs gastro, couvercles inox avec joint, cadre pâtissier, plaque four, pots empilables). Le coût prévisionnel s'élève à 9 147 € HT. Le montant du fonds de concours s'élève à 4 573 €.

Plateau des Petites Roches - Modernisation de la production de repas et amélioration des achats de matières premières

Cuisine en gestion directe, 175 repas jour, 2 restaurants (St-Hilaire et St-Pancrasse). Suite à l'augmentation significative du nombre de convives chaque année, ce projet permet à la commune de structurer l'organisation de la cuisine autour de deux axes :

- L'augmentation des préparations maison et l'intégration des menus sans viande ;
- Une amélioration de l'efficacité de la production en cuisine, de la communication avec les usagers, de la maîtrise des coûts, de la gestion des stocks.

Contenu : Acquisition de matériel de cuisine (batteur mélangeur, four pour 10 bacs gastro, brouette à chenilles) et d'un logiciel de gestion. Le coût prévisionnel s'élève à 12 114.55 € HT. Le montant du fonds de concours s'élève à 6 057.27€.

Revel – Audit de dimensionnement du service de restauration scolaire

Cuisine en gestion directe, 125 repas jour. L'objectif est de recentrer le poste de cuisinière sur la cuisine afin de lui permettre de cuisiner davantage maison et de multiplier les fournisseurs locaux. Contenu : Réalisation d'un audit sur le dimensionnement du service. Le coût prévisionnel s'élève à 1 045 € HT. Le montant du fonds de concours s'élève à 522.50 €.

Les projets ont été présentés en groupe de travail « alimentation » le 6 avril 2023 puis en commission agriculture forêt le 2 mai 2023. Les élus présents ont émis un avis favorable sur ces projets. Pour la commune du Plateau des Petites Roches, compte tenu de l'ambition du projet et au regard du règlement du fonds de concours, ils sont favorables au dé plafonnement du fonds de concours (plafond de 5 000 €).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2023, gestionnaire AGRICULTURE, analytique ALIMENTAT :

- Au chapitre 65, article 657341 pour un montant de 522.50 € (projet de Revel) ;
- Au chapitre 204, article 2041411, code opération 1392O pour un montant de 13 378 € (projets de Allevard-les-Bains, Crolles, Plateau des Petites Roches).

Ainsi, dans le cadre des fonds de concours « Restauration collective », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'attribuer un fonds de concours d'un montant de**
 - **2 747.02 € à la commune de Allevard-les-Bains ;**
 - **4 573 € à la commune de Crolles ;**
 - **6 057.27 € à la commune du Plateau des Petites Roches ;**
 - **522.50 € à la commune de Revel ;**
- **De l'autoriser à signer les conventions relatives à ce fonds de concours ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 6 JUIN 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours « Restauration collective » à la commune du Plateau des Petites Roches pour la modernisation de la production de repas et l'amélioration des achats de matières premières

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXX en date du 26 juin 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune du Plateau des Petites Roches,
représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU,**
dont le siège est situé 105 route des Trois Villages, St-Hilaire, 38660 Plateau des Petites Roches,
agissant en vertu de la délibération n° 2023-04.12 en date du 6 avril 2023

Ci-après dénommée la commune

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvé par délibération n°DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation adopté par délibération n°DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 en date du 28 mars 2022 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets restauration collective,
Vu la délibération n° 2023-04.12 du 6 avril 2023 du Conseil municipal de la commune du Plateau des Petites Roches autorisant Madame la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 2 mai 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-XX du 26 juin 2023.

Préambule :

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à deux échelles d'intervention :

- A l'échelle du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise, un programme de formations sur 2 ans, porté par Le Grésivaudan ;
- A l'échelle du Grésivaudan, un programme d'actions spécifique d'accompagnement des communes. Le fonds de concours « restauration collective » a ainsi été créé pour accompagner les communes dans leurs projets restauration collective.

Ces actions sont poursuivies dans le programme agriculture alimentation 2023-2026 adopté par le Conseil communautaire le 15 mai 2023 par délibération n° DEL-2023-0148.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

Contexte et objectif du projet :

Cuisine en gestion directe, 175 repas jour, 2 restaurants (St-Hilaire et St-Pancrasse).

Suite à l'augmentation significative du nombre de convives chaque année, ce projet permet à la commune de structurer l'organisation de la cuisine autour de deux axes :

- L'augmentation des préparations maison et l'intégration des menus sans viande ;
- Une amélioration de l'efficacité de la production en cuisine, de la communication avec les usagers, de la maîtrise des coûts, de la gestion des stocks.

Contenu de l'opération :

Acquisition de matériel de cuisine (batteur mélangeur, four pour 10 bacs gastro, brouette à chenilles) et d'un logiciel de gestion.

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Acquisition de matériel de cuisine	10 014.55 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours restauration collective	6 057.27 €	50%
Acquisition d'un logiciel de gestion	2 100 €	Autofinancement	6 057.28	50%
TOTAL	12 114.55 €	TOTAL	12 114.55 €	100%

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base :
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur ;
 - et d'un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment l'évolution de la part de produits bios et de produits durables, et tout autre document sur la réalisation de l'opération (rapport d'étude, ...).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Pour la commune du Plateau des
Petites Roches**

**La Maire
Dominique CLOUZEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 06 AVRIL 2023

N°2023-04.12

L'an deux mil vingt-trois, le 06 avril à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Hors Sac de St-Hilaire, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : Le 31 mars 2023

Nombre d'élus : 23

En Exercice : 23

Présents : 15 Dominique CLOUZEAU, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, , Christelle NEYROUD, Bastien PEREZ, Olivier PRACHE, Sylvie PROVIN, Elodie TOURNOUD

Absents/excusés : 2 Erminia MANZELLA, Charlotte RAIBON

Votants : 21

Procurations : 6 Anne DUFOUR donne pouvoir à Sylvie PROVIN
Fabrice LAINE donne pouvoir à Dominique CLOUZEAU
Christophe LEVEQUE donne pouvoir à Sébastien VINCENT
Jacques NIER donne pouvoir à Cécile GOMEZ-BROUSSE
Isabelle RUIN donne pouvoir à Julien LORENTZ
Sandrine ZOZZOLI donne pouvoir à Véronique FERNANDEZ

N°2023-04.12

DELIBERATION 2023-04.12 – Demande de subvention auprès de la CCLG dans le cadre du PAIT pour l’acquisition d’un logiciel de gestion des approvisionnements du restaurant scolaire et de nouveaux matériels adaptés au nombre de convives

RAPPORTEUR : Véronique FERNANDEZ

Vu la délibération DEL-2022-0039 adoptée en conseil communautaire le 28 mars 2022 portant création du fonds de concours « restauration collective »,

Madame Véronique FERNANDEZ, Adjointe aux Affaires Scolaires rappelle que le nombre de bénéficiaires du service de restauration scolaire augmente de manière significative chaque année malgré la relative stabilité des effectifs scolaires. En effet, une proportion toujours plus importante d’élèves a besoin du périscolaire.

175 repas en moyenne sont servis quotidiennement (jusqu’à 200 repas certains jours).

Dans ce cadre, afin de rendre plus efficiente l’organisation de la préparation des repas, Madame Véronique FERNANDEZ présente les mesures suivantes au Conseil Municipal :

- Pour augmenter le nombre de préparation maison et intégrer plus facilement des menus sans viande, il serait opportun d’acquérir un batteur mélangeur de bonne capacité (30 litres), et d’un four pouvant recevoir 10 bacs gastro.
- Pour une gestion efficiente de la production en cuisine, de la communication avec les usagers, des coûts et des stocks, le restaurant scolaire pourrait acquérir un logiciel de gestion adapté à la taille de la cantine.
- Ce logiciel permettrait d’intégrer parmi nos fournisseurs les producteurs du territoire, voir du Plateau, tout en maîtrisant les coûts d’approvisionnement.
- Pour le respect du plan de maîtrise sanitaire, la prévention des TMS, la sécurité des enfants et des agents, le service a besoin d’une brouette à chenilles, pour transporter à travers la cour les marchandises et les bacs gastro destinés au service de restauration scolaire de Saint-Pancrasse.

Estimation des dépenses

Postes de dépenses	Fournisseur	Montant HT
Batteur mélangeur de bonne capacité (30 litres) HT		1.999,99
Un four pouvant recevoir 10 bacs gastro HT		6.118,05
logiciel de gestion HT		2.100,00
brouette à chenilles électrique HT		1.896,51
Total		12.114,55

N°2023-04.12

Elle précise que ces investissements sont éligibles au fond de concours intercommunal pour la restauration collective publique. Un appel à projet vient d'être lancé par la Communauté de Communes, un dossier a été déposé avant le 31 mars 2023, date buttoir.

Le plan de financement est le suivant :

Financement	Montant Fonds de concours attendu et subventions	Date de la demande	Date d'obtention (le cas échéant)
CC Le Grésivaudan Pour mémoire : fonds de concours plafonné à 5 000 € et 50% du reste à charge de la commune	5.000,00	31/03/2023	
CC Le Grésivaudan demande d'augmentation du plafond de l'aide à 50 % de la dépense réelle	1.057,27	31/03/2023	
Département			
Région			
Autres financements publics (préciser)			
Sous-total (total des subventions publiques)	6.057,27		
Autofinancement	6.057,28		
TOTAL	12.114,55		

Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires souhaite que le Conseil Municipal l'autorise à faire aboutir ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- A engager les dépenses nécessaires pour faire aboutir ce projet, dès l'obtention des autorisations des partenaires financeurs,

N°2023-04.12

- A solliciter un fonds de concours « restauration collective » d'un montant de 6.057,27 € auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;
- A signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 12/04/2023
Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU



Publié le :
Transmis en Préfecture le :



CONVENTION

Fonds de concours « Restauration collective » à la commune de Revel pour la réalisation d'un audit de dimensionnement du service de restauration scolaire

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXXX en date du 26 juin 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Revel,
représentée par son Maire, **Madame Coralie BOURDELAIN,**
dont le siège est situé 74 place de la Mairie 38420 REVEL,
agissant en vertu de la délibération n° 5 en date du 2 mai 2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvé par délibération n°DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation adopté par délibération n°DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 en date du 28 mars 2022 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets restauration collective,
Vu la délibération n° 5 du 2 mai 2023 du Conseil municipal de la commune de Revel autorisant Madame la Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 2 mai 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-XX du 26 juin 2023

Préambule :

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à deux échelles d'intervention :

- A l'échelle du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise, un programme de formations sur 2 ans, porté par Le Grésivaudan ;
- A l'échelle du Grésivaudan, un programme d'actions spécifique d'accompagnement des communes. Le fonds de concours « restauration collective » a ainsi été créé pour accompagner les communes dans leurs projets restauration collective.

Ces actions sont poursuivies dans le programme agriculture alimentation 2023-2026 adopté par le Conseil communautaire le 15 mai 2023 par délibération n° DEL-2023-0148.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

Contexte et objectif du projet :

Cuisine en gestion directe, 125 repas jour.

L'objectif est de recentrer le poste de cuisinière sur la cuisine afin de lui permettre de cuisiner davantage maison et de multiplier les fournisseurs locaux.

Contenu de l'opération :

Réalisation d'un audit sur le dimensionnement du service

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Réalisation d'un audit sur le dimensionnement du service	1 045 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours restauration collective	522.50 €	50%
		Autofinancement	522.50	50%
TOTAL	1 045 €	TOTAL	1 045 €	100%

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base :
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur ;
 - et d'un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment l'évolution de la part de produits bios et de produits durables, et tout autre document sur la réalisation de l'opération (rapport d'étude, ...).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente

convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Revel

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**La Maire,
Coralie BOURDELAIN**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le deux mai, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Stéphane Mastropietro, Mireille Berthuin, Antoine Crézé, Astrid Bouchard, Cathy Peloso, Anne Isabelle, Christophe Corbet, Frédéric Géromin, Dominique Capron
Procurations : Caroline DRIOL à Mireille BERTHUIN, Thierry RUTGE à Stéphane MASTROPIETRO, Vincent PELLETIER à Sandrine GAYET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. HERVE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 27 avril 2023

DELIBERATION N°5

Objet : Sollicitation du fonds de concours restauration collective du Grésivaudan pour l'audit du service de restauration scolaire

Rapporteur : Mme GAYET

Vu la délibération DEL-2022-0039 adoptée en conseil communautaire le 28 mars 2022 portant création du fonds de concours « restauration collective »,

Mme GAYET explique :

Depuis plusieurs années, la commune de Revel travaille à faire évoluer son service de restauration scolaire vers une restauration responsable et durable, conformément aux exigences de la loi Egalim. Cette action s'inscrit dans le cadre du Projet Alimentaire Interterritorial du bassin grenoblois animé sur notre territoire par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Par ailleurs, le nombre de convives servis à table a presque doublé depuis 10 ans.

La commune souhaite réaliser un audit de son service de restauration afin de le dimensionner conformément à ses objectifs qualitatifs et quantitatifs.

Il est proposé de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Audit	1045 €	Fonds de concours Communauté de Communes Le Grésivaudan	50%	522,50 €
		Autofinancement	50%	522,50 €
Total	1045 €			1045 €

Madame la Maire propose :

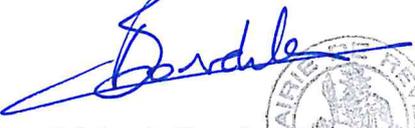
- De solliciter un fonds de concours « restauration collective » d'un montant de 522,50€ auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,

- D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité à Revel, le 2 mai 2023

Pour extrait certifié conforme,

Coralie BOURDELAIN,


Maire de Revel



CONVENTION

Fonds de concours « Restauration collective » à la commune de Allevard-Bains pour la mise aux normes de la cuisine de la restauration principale

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n° **DEL-2023-XXXX** en date du 26 juin 2023

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Allevard-les-Bains,
représentée par son Maire, **Monsieur Sidney REBBOAH,**
dont le siège est situé Place de Verdun 38580 Allevard,
agissant en vertu de la délibération n° 44/2023 en date du 22 mai 2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvé par délibération n°DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation adopté par délibération n°DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 en date du 28 mars 2022 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets restauration collective,
Vu la délibération n° 44/2023 du 22 mai 2023 du Conseil municipal de la commune de Allevard-les-Bains autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 2 mai 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-XX du 26 juin 2023.

Préambule :

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à deux échelles d'intervention :

- A l'échelle du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise, un programme de formations sur 2 ans, porté par Le Grésivaudan ;

- A l'échelle du Grésivaudan, un programme d'actions spécifique d'accompagnement des communes. Le fonds de concours « restauration collective » a ainsi été créé pour accompagner les communes dans leurs projets restauration collective.

Ces actions sont poursuivies dans le programme agriculture alimentation 2023-2026 adopté par le Conseil communautaire le 15 mai 2023 par délibération n° DEL-2023-0148.

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

Contexte et objectif du projet :

Cuisine en gestion directe, 250 repas jour (scolaires).

L'objectif est de mettre aux normes la cuisine pour permettre au futur cuisinier d'oeuvrer dans de bonnes conditions de travail et d'hygiène et ainsi s'organiser pour respecter les objectifs de la loi EGALim, et les dépasser en termes d'approvisionnement bio (atteindre 50%, moins de 20% aujourd'hui).

Contenu de l'opération :

Acquisition de matériel de cuisine (chariots de débarrassage, hotte, balance, thermomètre, armoire réfrigérée, armoire murale, trancheuse à pain, table de travail inox).

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Acquisition de matériel de cuis (chariots de débarrassage, hotte, balance, thermomètre, armoire réfrigérée, armoire murale, trancheuse à pain, table de travail inox).	5 494.03 €	CC Le Grésivaudan	2 747 €	50%
		Fonds de concours restauration collective		
		Autofinancement	2 747.03 €	50%
TOTAL	5 494.03 €	TOTAL	5 494.03 €	100%

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base :
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur ;
 - et d'un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment l'évolution de la part de produits bios et de produits durables, et tout autre document sur la réalisation de l'opération (rapport d'étude, ...).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Allevard-les-
Bains**

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le vice-président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire
Sidney REBBOAH**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué, s'est réuni à 20h sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Lucie BIDOLI, Yannick BOVICS, Quentin JULIEN-SAAVEDRA, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Jean-Luc MOLLARD, Carin THEYS, Fabienne LEBE, Christine PALMERO

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED, pouvoir à Junior BATTARD
Valentin MAZET-ROUX, pouvoir à Georges ZANARDI
Patrick MOLLARD, pouvoir à Martine KOHLY
Béatrice BON, pouvoir à Françoise TRABUT
Ludovic BRISE, pouvoir à Sidney REBBOAH
Nathalie HAILLEZ, pouvoir à Rachel SAUREL

**DELIBERATION N° 44/2023 – SOLLICITATION FONDS DE CONCOURS RESTAURATION COLLECTIVE
POUR EQUIPEMENT RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur Yannick BOVICS, Adjoint à l'environnement, l'énergie et l'alimentation, rappelle au Conseil Municipal qu'en 2022 la commune a bénéficié du fonds de concours restauration collective afin de réaliser un Audit lui permettant d'améliorer le service de restauration.

Un premier rendu provisoire de l'audit pointe la nécessité de procéder à la mise aux normes d'un certain nombre d'équipements prioritaires pour respecter les normes réglementaires HACCP de base.

Il s'agit de procéder à l'acquisition des équipements suivants : 3 Grands chariots de débarrassage en acier inox 2 niveau, 1 Hotte murale 3 filtres labyrinthes au-dessus de la plonge, 1 Balance électronique portée 30 kg, 1 Thermomètre numérique résistant à l'eau, 1 Armoire réfrigérée ventilée blanche 600L, 1 Armoire murale inox, 2 portes coulissantes, 1 Table de Travail en Inox avec Dossieret et Etagère, 1 trancheuse à pain.

Cette mise aux normes est éligible au du fonds de concours « restauration collective » de la Communauté de Communes Le Grésivaudan instauré par délibération DEL-2022-0039 adoptée en conseil communautaire le 28 mars 2022

Montant total HT des dépenses estimées s'élève à 5494,03 euros

Il est proposé de solliciter un fonds de concours selon le plan de financement suivant :

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Matériel professionnel divers pour cuisine	4489,03 €	Fonds de concours Communauté de communes Le Grésivaudan	50%	2 747 €
Table de travail inox avec dossier et étagère	1005,00 €	Autofinancement	50%	2 747,03 €
Total	5494,03 €	Total		5 494,03 €

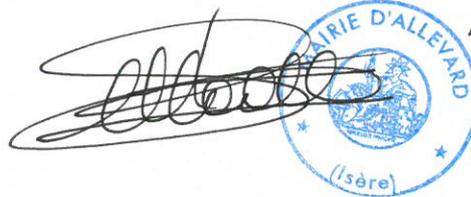
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours « restauration collective » d'un montant de 2 747 € auprès de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au fonds de concours pour la restauration collective publique

Vote : 26 voix pour
1 abstention (Jean-Luc MOLLARD)

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire
Sidney REBBOAH





CONVENTION

Fonds de concours « Restauration collective » à la commune de Crolles pour renforcer les productions à base de produits bruts et le "fait maison"

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
agissant en vertu de la délibération n° DEL-2023-XXXX en date du

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Crolles,
représentée par son Maire, **Monsieur Philippe LORIMIER,**
dont le siège est situé BP 11 38921 Crolles,
agissant en vertu de la délibération n° 046-2023 en date du 28 avril 2023

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2022 de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la politique agricole et alimentaire du Grésivaudan approuvé par délibération n°DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019,
Vu le programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation adopté par délibération n° DEL-2019-0381 en date du 29 novembre 2019,
Vu la délibération n° DEL-2022-0039 en date du 28 mars 2022 approuvant le règlement de fonds de concours au bénéfice des communes pour leurs projets « Restauration collective »,
Vu la délibération n°46-2023 du 28 avril 2023 du Conseil municipal de la commune de Crolles autorisant Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable de la commission agriculture forêt en date du 2 mai 2023, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des projets liés au fonds de concours restauration collective,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-XX en date du 26 juin 2023

Préambule :

Dans le cadre du programme d'actions 2020-2022 agriculture alimentation, adopté par délibération n° DEL-2019-0381 du 29 novembre 2019, des actions concrètes et incitatives sont mises en œuvre à deux échelles d'intervention :

- A l'échelle du Projet Alimentaire inter-Territorial (PAiT) de la grande région grenobloise, un programme de formations sur 2 ans, porté par Le Grésivaudan ;

- A l'échelle du Grésivaudan, un programme d'actions spécifique d'accompagnement des communes. Le fonds de concours «restauration collective» a ainsi été créé pour accompagner les communes dans leurs projets restauration collective.

Ces actions sont poursuivies dans le programme agriculture alimentation 2023-2026 adopté par le conseil communautaire le 15 mai 2023 par délibération n° DEL-2023-0148,

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan.

Article 2 : Contenu de l'opération

Contexte et objectif du projet :

Cuisine en gestion directe, 1 200 repas jour (écoles, collège, portage à domicile).

La commune vise à poursuivre le travail des produits bruts (notamment en légumerie) et le « fait maison » (notamment les pâtisseries, les plats végétariens). Sur le 1^{er} trimestre 2023, 42% des produits servis aux élèves étaient bio et 57% sous signe de qualité.

Contenu de l'opération :

Acquisition de matériel de cuisine (échelle de cuisine, bacs à légumes, bacs gastro, couvercles inox avec joint, cadre pâtissier, plaque four, pots empilables).

Article 3 – Modalités financières :

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours attribué par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Poste de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Acquisition de matériel de cuisine	9 147 €	CC Le Grésivaudan Fonds de concours Restauration collective	4 573 €	50%
		Autofinancement	4 574 €	50%
TOTAL	9 147 €	TOTAL	9 147 €	100%

Ce fonds de concours, y compris l'acompte de 50%, pourra être versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Cette somme sera versée par mandat administratif comme suit :

- un acompte de 50% en début d'opération sur demande ;
- le solde en fin d'opération, sur la base :
 - d'un état récapitulatif des dépenses visé par le receveur ;
 - et d'un bilan technique présentant la réalisation de l'opération, comprenant notamment l'évolution de la part de produits bios et de produits durables, et tout autre document sur la réalisation de l'opération (rapport d'étude, ...).

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de la participation de la Communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 – Emploi du fonds de concours

La commune prend acte que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation de l'équipement défini à l'article 2 de la présente

convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

Article 5 - Modalités de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité : le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation. Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la Communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 7 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 8 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Crolles

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture,
l'Alimentation et la Forêt
Olivier SALVETTI

**Le Maire,
Philippe LORIMIER**

Service : Finances



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 avril 2023

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONDS DE CONCOURS RESTAURATION COLLECTIVE PUBLIQUE DU GRESIVAUDAN**

L'an deux mil vingt-trois, le 28 avril, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Patrick PEYRONNARD, 1^{er} Adjoint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 19 avril 2023

LES MEMBRES PRESENTS SONT :

Présents : 17

Absents : 12

Votants : 27

Mmes. DUMAS, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER, TANI
MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, DESBOIS, GERARDO, GIRET, LIZERE, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE

LES MEMBRES EXCUSÉS ET REPRESENTÉS SONT :

Mmes. FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), GRANGEAT (pouvoir à M. GERARDO), LANNOY (pouvoir à M. AYACHE), MONDET (pouvoir à Mme LEJEUNE), NDAGIJE (pouvoir à Mme DUMAS)
MM. BONAZZI (pouvoir à Mme RITZENTHALER), LORIMIER (pouvoir à M. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à Mme QUINETTE-MOURAT), KAUFFMANN (pouvoir à Mme FRAGOLA), ROETS (pouvoir à M. CROZES)

LES MEMBRES ABSENTS SONT :

Mme. CAMBIE
M. FORT

M. GERARDO a été élu secrétaire de séance.

Vu la délibération n° DEL-2022-0039 du 28 mars 2022 relative à la création d'un fonds de concours intercommunal pour la restauration collective adoptée par la Communauté de communes le Grésivaudan,

Considérant la participation du Grésivaudan et de la commune de Crolles au Plan Alimentaire Inter Territorial de l'agglomération grenobloise,

Madame l'Adjointe à l'éducation, la jeunesse et la citoyenneté rappelle que la commune porte un ambitieux projet de transition alimentaire, qui s'adosse en partie sur l'ouverture de la nouvelle cuisine centrale.

Cet équipement au service du « bien manger » a été conçu à la fois comme un outil de production et d'éducation au goût, qui permettra de proposer aux convives une alimentation de qualité et durable, notamment au travers de la progression vers un approvisionnement 100% bio et local et le travail de davantage de produits frais.

Madame l'Adjointe à l'éducation, la jeunesse et la citoyenneté indique que l'acquisition de certains équipements est nécessaire afin de poursuivre et améliorer l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM. Elle précise qu'à cette fin, un montant de 11 000 € TTC a été voté au budget 2023, pour la cuisine centrale et les terminaux de restauration.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « restauration collective » de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour l'acquisition de matériels et équipements pour la cuisine centrale et les

terminaux de restauration pour un montant de 4 573 € HT et à signer tous les documents relatifs à ce fonds de concours.

Coût du projet		Plan de financement		
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Taux	Montant
Cuisine centrale	7 926		50%	4 573
Restaurants satellites	1 221			
		Autofinancement		4 574
Total HT	9 147	Total HT		9 147
Total TTC	10 977	Total TTC		10 977

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur Général des Services

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
 Crolles, le 28 avril 2023
 Pour le Maire empêché
 Patrick PEYRONNARD
 1^{er} Adjoint



Secrétaire de séance
 Didier GERARDO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.